

GE_GERICHTE DAS/66/2025 vom 26. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_66_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/66/2025 du 26 mars 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/66/2025 del 26 marzo 2025

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/7406/2016-CS DAS/66/2025
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 26
MARS 2025

Recours (C/7406/2016-CS) formé en date du 16 mars 2025 par Monsieur A_____, domicilié _____ (Genève), représenté par Me Rémy BUCHELER, avocat. * * * * *
Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 27 mars 2025 à : - Monsieur A_____ c/o Me Rémy BUCHELER, avocat. _____, _____ [GE]. - Madame B_____ c/o Me Olivier SEIDLER, avocat. Rue du Mont-Blanc 9, 1201 Genève. - Mesdames C_____ et D_____ Monsieur E_____ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/7406/2016-CS Vu, EN FAIT, la procédure C/7406/2016 relative aux mineurs F_____, né le _____ 2016, et G_____, né le _____ 2018, issus de la relation hors mariage entre B_____ et A_____ ; Attendu que par décision DTAE/1766/2025 rendue sur mesures superprovisionnelles le 7 mars 2025, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a suspendu la garde alternée des mineurs F_____ et G_____ entre B_____ et A_____, et attribué provisoirement leur garde à leur mère (ch. 1 du dispositif), réservé à A_____ un large droit de visite devant s'exercer : les semaines impaires du lundi après-midi à la sortie de l'école au mardi matin retour à l'école, ainsi que du jeudi après-midi à la sortie de l'école jusqu'au lundi matin suivant au retour à l'école, durant la moitié des vacances scolaires et jours fériés (ch. 2), exhorté B_____ et A_____ à entamer un suivi de coparentalité auprès d'un organisme tel que H_____, ce de manière investie et régulière (ch. 3), mandaté le Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale d'un complément d'évaluation (ch. 4), transmis à B_____ et A_____ les derniers rapports du Service de protection des mineurs et leur a imparti un délai au 4 avril 2025 pour communiquer au Tribunal leurs déterminations sur la décision (ch. 5), convoqué les parties par plis séparés et réservé le sort des frais judiciaires (ch. 6 et 7); Que le Tribunal de protection a indiqué, au pied de sa décision, que celle-ci ne pouvait pas faire l'objet d'un recours et qu'une nouvelle décision sujette à recours serait prise après que les parties auraient eu la possibilité de prendre position (art. 445 al. 2 CC); Que, par acte du 16 mars 2025, A_____ a formé un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice contre la décision susmentionnée; Considérant, EN DROIT, que les mesures superprovisionnelles ne sont pas susceptibles de recours, ni auprès de l'autorité cantonale supérieure lorsqu'elles émanent d'une autorité inférieure, ni auprès du Tribunal fédéral (ATF 139 III 86; ATF 140 III 289);

Que par conséquent, le recours déposé contre la décision précitée est irrecevable; Que le requérant, qui succombe, sera condamné aux frais arrêtés à 200 fr. * * * * *

- 3/3 -

C/7406/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 16 mars 2025 par A_____ contre la décision DTAE/1766/2025 rendue sur mesures superprovisionnelles le 7 mars 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7406/2016. Arrête les frais de la présente décision à 200 fr. et les met à la charge de A_____. Condamne A_____ au paiement de ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.